



## PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Présents : ARGENTIER Mathieu – BOUSQUIE Anne - CALMES Stéphan – CARNUS Irma – CAZES Anaïs - CONSTANS Hélène – DELMAS Michel - FORMENTIN CALMELS Cécile – JUERY Thomas – LEMOUZY Jérôme - MIQUET Pierre-Yves – PALAYRET Valérie - PEYRAC Ingrid – QUINIQU Antoine – RICARD Aurélie - TESTOR Edwige – TRIANO Francine - VIDAL Bernard  
Absent excusé : ROUS Sébastien (Pouvoir à Anaïs CAZES)

### **Ordre du jour :**

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Délibération en vue de déterminer le nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Election des maires délégués
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
- Délibération afin de modifier le lieu de réunion des séances du conseil municipal
- Délibération pour attribuer les délégations du conseil municipal au maire
- Délibération pour fixer les indemnités des adjoints
- Signature de la charte des élus de la commune de Palmas d'Aveyron

### **Nomination d'un secrétaire de séance**

Madame Aurélie RICARD est nommée secrétaire de séance  
*Vote à l'unanimité*

### **Installation du conseil municipal**

Monsieur Michel DELMAS, doyen des élus, procède à l'installation du Conseil Municipal.

### **Election du Maire**

Sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS

Après un appel de candidatures, Madame Hélène CONSTANS pose sa candidature :

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Madame Hélène CONSTANS : 19 voix

Le Conseil Municipal,

- proclame Madame Hélène CONSTANS, ayant obtenu la majorité absolue, Maire.

### ***Madame Hélène CONSTANS prend la présidence de l'assemblée***

### **Délibération en vue de déterminer le nombre d'adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Madame le Maire propose de fixer à 3 ce nombre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

*Vote à l'unanimité*

### **Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, après que le conseil municipal se soit prononcé sur leur nombre, il est procédé à l'élection des adjoints.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être paritaire.

Madame Le Maire invite les candidats à se présenter : une seule liste dépose sa candidature Liste conduite par Edwige TESTOR.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste conduite par Edwige TESTOR : 19 voix

Le Conseil Municipal,

- proclame adjoints la liste ayant obtenu la majorité absolue :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Edwige TESTOR
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Pierre-Yves MIQUET
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Ingrid PEYRAC

- approuve en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal

### **Election des maires délégués**

Conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriale et aux délibérations concordantes des conseils municipaux de Coussergues Cruéjols et Palmas, l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron a érigé les communes fondatrices de cette commune nouvelle en communes déléguées.

Madame le Maire précise que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles : l'institution d'un maire délégué, la création d'une annexe à la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Madame Le Maire invite les différents candidats à se faire connaître :

#### **Maire délégué de Coussergues :**

- candidat : Pierre-Yves MIQUET

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Pierre-Yves MIQUET : 19 voix

#### **Maire délégué de Cruéjols :**

- candidate : Ingrid PEYRAC

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Ingrid PEYRAC : 19 voix

**Maire délégué de Palmas :**

- candidate : Edwige TESTOR

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Edwige TESTOR : 19 voix

Le Conseil Municipal,

- proclame maires délégués les candidats ayant obtenu la majorité absolue :
  - Maire délégué de Coussergues : Pierre-Yves MIQUET
  - Maire délégué de Cruéjols : Ingrid PEYRAC
  - Maire délégué de Palmas : Edwige TESTOR

**Lecture de la charte de l' élu local par Madame le Maire**

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu local qui rappelle les principes et les règles encadrant l' exercice du mandat. Un exemplaire sera transmis à chacun des élus.

**Délibération afin de modifier le lieu de réunion des séances du conseil municipal**

En application de l' article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Le conseil municipal doit donc se réunir à la Mairie de la commune nouvelle soit à la Mairie de Palmas, siège de la commune nouvelle.

Par délibération, le conseil municipal peut délocaliser les réunions dans les locaux des mairies déléguées ou bien dans une salle de la commune déléguée de Palmas.

Madame le Maire rappelle que les salles de réunions des mairies de Palmas et Cruéjols sont trop petites pour accueillir l' ensemble des élus et éventuellement du public et la salle de la Mairie de Coussergues n' est pas accessible ; elle propose d' organiser les réunions à la salle des fêtes de Palmas.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Fixe le lieu de tenue des réunions du conseil municipal à la salle des fêtes de Palmas.

*Vote à l' unanimité*

**Délibération pour attribuer les délégations du conseil municipal au maire**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, retient les délégations suivantes attribuées au maire pour la durée du mandat :

1° - D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° - de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des

décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats notaires et huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €, autorisé par le conseil municipal

21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, de droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

30° - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévues à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Vote à l'unanimité*

#### **Délibération pour fixer les indemnités des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame le Maire présente les taux en vigueur

Le conseil municipal, dans le respect de dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, décide de fixer les taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjointe : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

*Vote à l'unanimité*

#### **Charte des élus de la commune de Palmas d'Aveyron**

Madame le Maire donne lecture de la charte des élus de la commune de Palmas d'Aveyron.

#### **Informations diverses**

Madame le Maire fait un point sur les réunions à venir et invite les élus à participer aux permanences organisées le samedi matin dans les villages

*Fin de séance à 21 h 45*

La secrétaire,  
Aurélie RICARD

Le Maire,  
Hélène CONSTANS

